

31  
janvier  
2018

## Arrêté concernant la protection des escargots

*Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu l'article 13, alinéa 2, lettre *d* de la loi sur la faune sauvage, du 7 février 1995<sup>1)</sup> ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département du développement territorial et de l'environnement,

*arrête :*

- Autorisation  
a) principe **Article premier** La capture d'escargots sur le territoire neuchâtelois est soumise à autorisation.
- b) validité **Art. 2** L'autorisation est valable pour une année civile. Elle est personnelle et intransmissible.
- c) délivrance et prix **Art. 3** L'autorisation est délivrée par le service de la faune, des forêts et de la nature (ci-après : le service), sur la base d'une demande écrite et contre le paiement d'un émolument de 60 francs.
- d) port de l'autorisation et d'un anneau **Art. 4** <sup>1</sup>Toute personne s'adonnant à la capture d'escargots est tenue de porter sur elle et de présenter sur réquisition des agents de la police de la faune :  
a) son autorisation ;  
b) un anneau métallique de diamètre intérieur de 35 mm servant à mesurer les escargots.  
<sup>2</sup>L'anneau est remis par le service contre le paiement d'un émolument de deux francs.
- Conditions de capture **Art. 5** Les escargots doivent être mesurés au moyen de l'anneau mentionné ci-dessus. Les individus dont la coquille passe à travers cet anneau sont protégés et ne peuvent être capturés.
- Retrait de l'autorisation **Art. 6** <sup>1</sup>L'autorisation est retirée si son titulaire s'adonne à la capture d'escargots sans porter sur lui ce document et l'anneau mentionné ci-dessus et/ou s'il ne respecte pas les conditions de capture.  
<sup>2</sup>Dans les cas de peu de gravité, le retrait de l'autorisation peut être remplacé par un avertissement.
- Dérogations **Art. 7** Le service peut déroger aux dispositions du présent arrêté pour des motifs scientifiques ou pour les besoins de l'enseignement.

FO 2018 N° 5

<sup>1)</sup> RSN 922.10

Modification du droit en vigueur

**Art. 8** Le règlement d'exécution de la loi sur la faune sauvage (RLFS), du 7 novembre 1996<sup>2)</sup>, est complété comme suit :

*Art. 15a*

La capture des escargots est régie par un arrêté spécifique.

Abrogation

**Art. 9** L'arrêté concernant la protection des escargots, du 16 février 1968<sup>3)</sup>, est abrogé.

Entrée en vigueur et publication

**Art. 10** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature par le Conseil d'État.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil systématique de la législation neuchâteloise.

---

<sup>2)</sup> RSN 922.101

<sup>3)</sup> RLN IV 26